

Abonnements : Roubaix-Tourcoing, Trois mois, 13 fr. 50. — Six mois, 26 fr. — Un an 50 francs. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Trois mois, 15 francs. — Les autres départements et l'étranger, les frais de port en sus. Le prix des abonnements est payable d'avance. Tout abonnement continue jusqu'à réception d'avis contraire.

BUREAUX : A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17. — A TOURCOING, RUE DES POUBRAINS, 42. Directeur : ALFRED REBOUX. AGENCE SPÉCIALE A PARIS Rue Notre-Dame-des-Victoires.

ABONNEMENTS ET ANNONCES: Rue Neuve, 17, à Roubaix. — A Lille, rue du Curé-Saint-Etienne 9 bis. — A Paris, chez MM. HAVAS, LAFFITE et C^o, place de la Bourse, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 28. — A Bruxelles, à l'Office de Publicité.

ROUBAIX, LE 17 DÉCEMBRE 1891

LE TARIF MINIMUM

Nos tarifs douaniers ne sont pas encore sortis de l'urne parlementaire, et voici que déjà l'on commence à sentir les inconvénients. Impossible d'interpréter autrement la communication que M. Ribot et M. Jules Roche ont faite à la commission des douanes de la Chambre des députés et qu'on a lu avant-hier.

Il ne s'agit de rien moins que d'un projet de loi « tendant à fixer les relations commerciales de la France, à partir du 1er février 1892. »

Le gouvernement demande notamment d'appliquer le tarif minimum aux nations avec lesquelles il devra négocier. Mais cette autorisation serait inégale « si la Chambre reconnaissait que l'application du tarif minimum rentre dans les attributions de l'exécutif et non dans celles du législatif. Et, si la Chambre refusait ce droit à l'exécutif, elle devrait lui fournir les moyens légaux d'appliquer le tarif minimum aux nations qui jouissent du tarif conventionnel et qui nous appliquent aussi leurs tarifs les plus réduits.

Que résulte-t-il de ces déclarations et du projet de loi adopté par la commission ?

Il en résulte une chose fort claire, savoir que le tarif minimum est seul applicable, puisque aussitôt accordé, le 1er février 1892, à la Belgique, aux Pays-Bas, à la Suède-Norvège, à la Suisse, à l'Espagne et au Portugal, ou simplement à l'une quelconque de ces nations, il sera applicable aux nations dont les tarifs ne sont pas encore expirés, mais qui jouissent du traitement de la nation la plus favorisée : la Russie, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, le Mexique.

Et, comme corollaire, on entrevoit déjà le moment où, si nos chambres ne sont pas frappées d'incurable aveuglement, il faudra reviser, pour l'abaisser, ce tarif minimum lui-même.

M. Ribot l'a suffisamment insinué.

C'est qu'on a beau faire pour défendre l'œuvre douanière de laquelle M. Méline a présidé, il n'est pas possible de ne pas voir que, depuis deux ans, la situation économique des nations européennes principalement s'est profondément modifiée. On pouvait croire alors à un mouvement particulariste, et voici que, sous l'influence de causes diverses, ces nations cherchent, au contraire, à se rapprocher et à lier leurs intérêts.

Nous seuls faisons exception : « Un peuple, dit M. P. Leroy-Beaulieu, occupant un petit espace de 528,000 kilomètres carrés, au milieu de 10 millions de kilomètres de États confédérés; un peuple de 38 millions d'habitants qui n'augmentent pas en nombre, qui même, l'année dernière, diminuaient, au milieu de 500 millions d'hommes civilisés. »

Ce principe posé, ou mieux ce fait énoncé, il n'est pas difficile de montrer jusqu'à quel point nous nous égarons en essayant « de faire bande à part » au milieu des civilisés. Même en admettant que nous accomplissons chez nous tous les progrès imaginables, agricoles et industriels, il n'en restera pas moins que nous « bornerons l'horizon de nos producteurs, de nos inventeurs, de nos épargnants, à 38 millions de consommateurs. »

Dira-t-on que c'est là un raisonnement libre-échangiste ? En quoi le raisonnement inverse, tenu par les protectionnistes, serait-il plus juste ? Comment pourra-t-on démontrer que le marché intérieur suffit à l'éclatement des produits de notre agriculture et surtout de notre industrie ? Cette démonstra-

tion est impossible.

Le mouvement nous entraîne. Nous ne résisterons pas longtemps. Mais lorsque nous aurons compris la nécessité de marcher, n'y aura-t-il pas un mal irréparable accompli. Pourrions-nous ramener dans la sphère de notre influence les nations qui l'auront abandonnée ?

M. Paul Leroy-Beaulieu faisant, par de nombreux exemples, la comparaison de nos tarifs et des tarifs du nouveau Zollverein, montre que la diminution « relativement aux tarifs actuels est parfois nulle, d'autres fois insignifiante, généralement modique. Mais, dit-il, le fait capital et qui domine les tarifs eux-mêmes, c'est le groupement de tous ces pays par des traités précis et pour des périodes de dix années. On a commencé par de faibles diminutions de droits ; les échanges s'en trouvent accrûs, non pas sans doute dans des proportions énormes, ni très rapides ; mais la fédération est fondée.

Elle est fondée contre nous, avons-nous dit plusieurs fois, et M. Ribot en a donné la confirmation : « Les pays avec lesquels nous devons négocier sont visiblement peu favorables à la conclusion d'accords pour une durée définitive sur la base du tarif minimum. » Pendant qu'ils se lient ailleurs pour dix années, il ne nous offrent en échange de l'application du tarif minimum qu'un mot usé et trépidant : « Reciprocity. »

Le remède ? Ce serait, conclut l'économiste du Journal des Débats, de traiter le plus tôt possible avec la Belgique, la Suisse, les États Scandinaves, avec la Russie et avec les États-Unis. Ainsi, « nos réparations en partie les fautes commises par la mauvaise direction donnée à notre régime douanier. »

Mais, d'un côté, les nations le mieux disposées à renouer avec nous leurs accords ne le feront pas avant que le tarif minimum ait été révisé, et, d'un autre côté, le courant législatif est, en ce moment, tout à fait hostile aux traités de commerce.

LA NOUVELLE CONVENTION FRANCO-BELGE ET LE SERVICE MILITAIRE

Nous avons reproduit, dans un de nos derniers numéros, le texte de la convention entre la France et la Belgique relative au service militaire. Cette convention, dérogeant sur certains points aux dispositions de la loi militaire, a été soumise à la sanction législative. Elle se borne, pour l'indication des diverses situations auxquelles elle s'applique, à une simple référence aux articles de la loi.

A moins de s'y reporter, la lecture du texte officiel ne peut donner une idée exacte de la situation qui leur est faite.

Nous croyons utile d'y revenir, en suppléant aux lacunes du texte officiel par quelques explications que sa concision rend nécessaires.

Aux termes des articles 1 et 2, ne seront plus inscrits d'office, ni en Belgique, ni en France, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire des individus nés en France d'un père qui lui-même y est né, et dont la mère est belge.

Les individus nés en France d'un père belge et d'une mère belge, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère belge, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père belge et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère belge, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les jeunes gens nés en France d'un père qui lui-même y est né, et dont la mère est belge.

Les individus nés en France d'un père belge et d'une mère belge, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère belge, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père belge et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère belge, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père étranger et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère étrangère, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Les individus nés en France d'un père français et d'une mère française, qui peuvent devenir Belges dans l'année de leur majorité, conformément à l'article 9 du code belge, ne sont pas inscrits d'office sur les listes de recrutement militaire.

Un nouveau vote aura lieu sur l'ensemble.

Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne la catégorie de produits étrangers à la condition de fixer leur domicile en France, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront astreints qu'aux obligations imposées à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, ils jouiront donc d'une réduction d'un an ou deux sur la durée du service en France.

Sauf, en outre, à l'égard des individus qui peuvent être inscrits sur les listes de recrutement militaire en France, ils ne seront pas astreints à l'obligation de servir en France, mais ils seront astreints à l'obligation de servir en Belgique, s'ils en usent, ils se trouvent, dès lors, dégagés de tout service militaire en Belgique et devront être inscrits en France sur les tableaux de recensement de la classe suivante. Mais aux termes de l'art. 3 de la convention, ils ne seront